

d) Les antiennes des vêpres doivent être exécutées avec la mélodie grégorienne qui leur est propre. Néanmoins, si dans une circonstance particulière on les chante en musique, elles ne devront jamais avoir ni la forme d'une mélodie de concert, ni l'ampleur d'un motet ou d'une cantate.

## V

## CHANTRES

12. Excepté les mélodies propres au célébrant de l'autel et aux ministres, lesquelles doivent toujours être dans le seul chant grégorien sans aucun accompagnement d'orgue, tout le reste du chant liturgique appartient au chœur des clercs ; aussi les chantres d'église, même séculiers, remplissent proprement le rôle du chœur ecclésiastique. Par conséquent, les morceaux qu'ils exécutent doivent, au moins dans leur plus grande partie, conserver le caractère de musique de chœur.

Il ne s'ensuit pas de là que tout *solo* doive être exclu. Mais celui-ci ne doit jamais prédominer de telle sorte dans la cérémonie que la plus grande partie du texte liturgique soit exécutée ainsi ; il doit plutôt avoir le caractère d'un simple signe ou d'un trait mélodique, et être strictement lié au reste de la composition en forme de chœur.

13. Du même principe il suit que les chantres ont dans l'église un véritable office liturgique, et que, par conséquent, les femmes, étant incapables de cet office, ne peuvent faire partie du chœur ou de la chapelle musicale. Si donc on veut employer les voix aiguës des *soprani* et des *contralti*, elles devront être fournies par des enfants, suivant le très ancien usage de l'Eglise.

14. Finalement, qu'on n'admette à faire partie de la chapelle de l'église que des hommes d'une piété reconnue et d'une vie probe, qui, par leur attitude modeste et pieuse durant les fonctions liturgiques, se montrent dignes du saint office qu'ils exercent. Il conviendra également que, pour chanter à l'église, les chantres revêtent l'habit ecclésiastique et le surplis, et que, s'ils se trouvent dans la maîtrise trop exposés aux yeux du public, ils soient protégés par des grilles.

## VI

## L'ORGUE ET LES INSTRUMENTS

15. Quoique la musique propre de l'Eglise soit la musique purement vocale, cependant la musique avec accompagnement d'orgue est permise aussi. En certaines circonstances particu-